



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU VEHICULE AGISSANT POUR
LA SOCIETE ESPACE LOGGIA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 10
BOULEVARD MARECHAL JOFFRE LE 04 FEVRIER 2026 DE 08H00 A 18H00 AFIN D'Y
INSTALLER UNE BENNE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR INTERMITTENCE
ENTRE LE N° 9 ET LE N° 22 DE LA RUE GAUTIER VIGNAL

N° : **260145**

DATE D'AFFICHAGE : **27 JAN. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 23 janvier 2026 présentée par la société ESPACE LOGGIA ayant son siège social au 92, rue du Bac 75007 PARIS, (tél : 06.67.70.21.66), en vue d'occuper, le 04 février 2026, une partie du domaine public communal situé au 10, boulevard Maréchal Joffre afin d'y installer une benne.

Vu la demande en date du 23 janvier 2026 présentée par la société ESPACE LOGGIA susnommée, en vue de bloquer par intermittence le 04 février 2026, une partie du domaine public communal situé entre le n° 9 et le n° 22 de la rue Gautier Vignal afin d'évacuer les déchets.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 20 m².

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation par intermittence sur la rue Gautier Vignal entre le n° 9 et le n° 22.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ESPACE LOGGIA est autorisée à occuper le 04 février 2026, une partie du domaine public communal situé au 10, boulevard Maréchal Joffre afin d'y installer une benne.

Article 2 : La société prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules lors de l'évacuation des déchets dans la benne et ne devra pas bloquer la circulation sur le boulevard Maréchal Joffre.



Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : La circulation sera interrompue par intermittence le 04 février 2026, sur une partie du domaine public communal situé entre le n° 9 et le n° 22 de la rue Gautier Vignal afin d'évacuer les déchets.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 37,00 € dont le détail est précisé comme suit : 20 m² x 1 jour x 1,85 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement ou carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 7 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 8 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le mercredi 04 février 2026, à 18 heures.

Article 9 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 10 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **27 JAN. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

